

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 9 pendant les travaux de pose  
d'une conduite de gaz GRDF  
du 05 au 09 février 2024  
sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 05 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 25 janvier 2024 présentée par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF, sur la route départementale n° 9, hors agglomération, sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux de pose d'une conduite de gaz GRDF concernant la RD 9 du 05 au 09 février 2024 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier, ou manuel**, dans les deux sens, du PR 0+500 au PR 1+000 sur les communes de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise SOBECA BEAUVAIS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme et MM. les Maires de Louverné, Sacé et Châlons-du-Maine. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires concernés,
- L'entreprise SOBECA BEAUVAIS, c.collin@sobeca.fr,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire.

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef d'Agence,***



***Jean-Philippe COUSIN***